

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4147)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Benassaya

ARTICLE 3

À l'alinéa 15, après le mot :

« conjoint »

insérer les mots :

« ou son collaborateur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où l'exercice des fonctions d'avocat honoraire est incompatible avec différentes fonctions politiques électives, ainsi que la qualité de conjoint de parlementaire, il est proposé d'inclure la profession de collaborateur parlementaire aux incompatibilités de ces fonctions.